

MESURES NATIONALES DE LA QUALITÉ

DEMANDE DE DISPENSE

Les hôpitaux et les cliniques qui ont adhéré au [contrat qualité national](#) s'engagent à réaliser les mesures nationales de la qualité conformément aux prescriptions de l'ANQ (art. 4, al. 1).

Si, pour des raisons objectives, un hôpital ou une clinique ne peut pas réaliser une mesure, elle adresse par écrit une demande de dispense au bureau de l'ANQ. Les demandes de dispense déposées sont examinées à la base des [principes de la dispense](#). Ces principes définissent également la procédure administrative.

Remarque : en cas de fermeture d'un hôpital ou d'un site hospitalier, ou d'une clinique ou d'un site de clinique, il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dispense. Une notification écrite adressée au bureau de l'ANQ suffit. Cela vaut également en cas de suspension totale d'une offre de prestations.

Groupe hospitalier/clinique ou hôpital/clinique	
Site	
Mesure	
Raison/s pour la dispense	
Le/la soussigné/e	
Prénom	
Nom	
Fonction	
Adresse électronique	
Lieu/date	
Signature	

Le formulaire rempli doit être envoyé au bureau de l'ANQ à l'adresse info@anq.ch.